

ISC

INSTALLATION • SERVICE • COMMUNICATION

354, rue Lecourbe
75015 PARIS

M. Jeffrey Epstein

22 Avenus Foch
75116 Paris

N. REF. : 0495/JMB/KA
CONTRAT N°

Paris, le 7 Février 2002

A l'attention de M. VALDSON

Messieurs,

Conformément à votre demande, nous vous prions de trouver ci-joint un projet de contrat de maintenance pour vos installations de détection intrusion, téléphone et d'ouverture de porte électronique.

Dans l'éventualité d'un accord de votre part, vous voudrez bien nous retourner les trois exemplaires revêtus de votre signature. Nous vous ferons parvenir ensuite l'exemplaire qui vous revient dûment complété des numéros d'affectation internes, daté et signé par nos soins.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean Marc Bélisan

Président Directeur Général



INSTALLATION • SERVICE • COMMUNICATION

354, rue Lecourbe
75015 PARIS

CONTRAT DE MAINTENANCE N°

Jeffrey Epstein

22 Avenue Foch
75116 Paris

N. REF. : 0495/JMB/KA
CONTRAT N°

ISC entretient une installation composée de :

- 1 Centrale Alarme Aritech CD 150
- 2 Claviers Aritech CD 3009
- Détecteurs à double technologie DT 700 C+K
- Détecteurs ouverture portes et fenêtres équipées
- Sirène intérieure NOXHOM
- 1 Transmetteur téléphonique digital

- PABX Lucent é-Généris
- Postes téléphoniques numériques
- Postes téléphoniques analogiques
- Postes téléphoniques sans fil

- 2 claviers de décondamnation ventouses et leur électroniques

Nota : Les matériels informatiques tel que PC, imprimante, sauvegarde etc, y compris fournis par ISC ne font jamais partie des contrats de maintenance et leur entretien doit être confié à des entreprises spécialisées.

ART 1 - GENERALITES

Tous les travaux ou de maintenance sont assurés par ISC et les suppléments que pourraient entraîner les travaux exécutés de nuit, les week-ends et les jours fériés, ainsi que les travaux à la corde à nœuds ou à l'échelle à coulisse, l'établissement des canalisations souterraines ou aériennes, poteaux, ferrures, armoires et en général tous travaux ou fournitures du ressort corps de métiers seront à la charge du client. En cas de matériel de levage, échafaudages, échelles spéciales, la mise à disposition de ces équipements est faite gratuitement par le client ou les frais de location sont à sa charge. En cas de non-paiement des sommes ci-dessous, la présente convention pourra être résiliée de plein droit 15 jours après simple mise en demeure par lettre recommandée. ISC, aura dans ce cas, le droit de retirer l'installation ou de la rendre inutilisable, les appareils, accessoires restant sa propriété jusqu'au règlement total des sommes dues, en vertu simple ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal de Commerce de PARIS à qui il est fait exclusivement attribution de compétence.

ART 2 - PRISE /REDEVANCE : Le présent contrat prend effet à dater du

La redevance annuelle est fixée à **3 850,00 Euros / HT** payable et par annuité, et révisable à chaque échéance dans les limites des dispositions réglementaires. La référence actuelle est l'indice INSEE de la consommation dernier indice connu au jour de la signature du contrat.

SA au capital de 200 000 €
SIRET 324 216 621 000 23
NAF 322 A

Siège social : 354, rue Lecourbe - 75015 PARIS

FAX :
e-mail :

EFTA0053470

ART 3 - OBJET :

ISC garantit et prend à sa charge le bon fonctionnement de l'installation décrite dans ce document, son entretien et toutes les réparations nécessitées pour son usage normal.

I) Ce contrat de maintenance concerne la ou les installations référencées ci-dessus et inclut :

- A) 2 visites annuelles préventives, c'est-à-dire, la vérification complète de l'installation ainsi que les réglages et essais des matériels. Les interventions seront provoquées par ISC aux heures ouvrables à des dates désignées par ISC avec prise de rendez-vous.
- B) En cas de panne signalée par le client, toutes interventions correctives et sans limitation de nombre, dans les délais prévus au chapitre « conditions générales » sur simple appel du client. Tous temps de main et déplacements sont compris.
- C) Les révisions annuelles des magnétoscopes vidéo avec prêt de matériel qui rentrent dans le cadre des « éléments de consommation courante » sauf plus-values spéciales prévues pour ce service en annexe.

II) Ce contrat de maintenance ne comprend pas :

- A) Les interventions de paramétrages, modifications ou assistance sur site ou par modem. Pour ces prestations un forfait minimum de 80,00 €/HT est en vigueur pour des interventions inférieures à 1 heure + déplacement le cas échéant.
- B) Le remplacement des éléments défectueux de l'installation qui fera l'objet d'une facture séparée payable au comptant avec établissement d'un devis préalable pour tout montant supérieur à 300,00 €/HT.
- C) Le remplacement des pièces défectueuses suite à un usage normal. Les conséquences de courts-circuits électriques, vandalisme, inondations ou catastrophes naturelles et plus généralement endommagées par des causes ou événements extérieurs à l'installation ne sont jamais pris en charge.
- D) Prêt de matériel équivalent en cas de remplacement immédiat.

ART 4 - DUREE :

Ce contrat est souscrit pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles, s'il n'est pas dénoncé par l'une des deux parties par lettre recommandée, trois mois avant son expiration. A partir de la dixième année de fonctionnement, la société ISC se réserve le droit de résilier le contrat par simple lettre recommandée ou de l'augmenter d'une surprime de vétusté. Quelle que soit la date de souscription du contrat, sa durée minimum commencera au 1er Janvier suivant celle-ci, et pour la durée prévue.

Les résiliations éventuelles pour quelque motif évoqué ne donnent droit à aucun remboursement même partiel des sommes versées.

ART 5 - ADJONCTIONS :

Toute adjonction, modification ou transfert de l'installation ne pourra être réalisé que par la société ISC responsable du fonctionnement et tout matériel supplémentaire adjoint fera l'objet d'une plus-value au contrat calculée au prorata sur les bases du tarif en cours au moment de l'adjonction. Le client s'engage à prévenir au moins 48 heures ouvrables à l'avance la société ISC en cas de demande non générée par une panne (travaux à faire, transfert, etc ...)

ART 6 - EXCLUSIONS :

Ne sont pas compris dans le présent contrat les dégâts et interventions qui seraient occasionnés par : la foudre, l'incendie, l'inondation, les émanations, le sabotage ainsi que tout autre phénomène ou agent extérieur à l'installation.

Une installation électrique générant des parasites.

L'absence d'un secteur sur l'installation.

Une utilisation erronée, une modification quelconque ou une détérioration du système.

Une intervention ou des raccordements ou adjonctions effectués par une personne étrangère à notre entreprise.

ART 7 - STOCK MAINTENANCE :

ISC possède pour ses clients sous contrat un stock maintenance important permettant l'attente de pièces dans la plupart des cas.

ART 8- TRANSFERT :

ISC a la possibilité après avis au client de transférer les contrats de maintenance à toute autre société spécialisée reprenant au minimum les termes, conditions et responsabilités du présent contrat.

ART 9 - CONDITIONS GENERALES :

La souscription d'un contrat ne dispense pas l'utilisateur de procéder régulièrement à des essais de fonctionnement de l'installation, qui, composée d'électroniques peut avoir des défaillances à tout moment sans que notre responsabilité puisse être engagée. Les champs de vision de tous les détecteurs doivent être respectés.

L'utilisateur doit autoriser à tout moment à la société ISC le libre accès aux locaux et aux appareils composant l'installation.

L'utilisateur s'engage à ne pas ouvrir les appareils qui composent le système et à respecter les plombages qui sont apposés sur certains coffrets, ni à faire intervenir des sociétés sans l'accord écrit de la société ISC pour des raisons évidentes de responsabilité, il doit en outre nous prévenir sans délai s'il s'aperçoit d'une anomalie quelconque.

Les délais maximums ne sauraient excéder 36 heures sauf jours fériés et week-ends où la permanence est assurée que pour les installations de type APSAD.

Les ruptures de fonctionnement et de télésurveillance pour quelques causes que se soient ne sont pas la responsabilité de la société ISC. Le titulaire d'un contrat de maintenance avec ISC ne peut se prévaloir d'un indemnité, ni remboursement de prestations annexes en cas de déficience de fonctionnement de matériel.

Le règlement des factures doit s'effectuer au comptant, à réception de celles-ci.

Leur non-paiement après une relance écrite entraîne la résiliation immédiate du contrat, la mise hors responsabilité de la société ISC vis à vis du client, et le versement d'une indemnité correspondant à la moitié de l'annuité en sus des interventions déjà effectuées qui seraient alors facturées. En cas de résiliation anticipée par rapport aux dates prévues une indemnité de 50% des périodes restant à courir seront dues à ISC qui l'exigera par simple courrier recommandé. Toute contestation relative au présent contrat sera soumise au Tribunal de Commerce de PARIS seul compétent.

Fait à :

ISC

Le :

En 3 Exemplaires Originaux
SIGNATURE DU CLIENT
Bon pour Accord, Lu et approuvé